

Protocole pour les infrastructures financées par SAC

Liste des lois, des règlements, des politiques, des codes, des directives, des normes, des protocoles, des spécifications, des lignes directrices et des procédures applicables dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien.

Sur cette page

- Avant-propos
- 1 Introduction
 - 1.1 Objectif
 - 1.2 Champ d'application
 - 1.3 Considérations relatives au coût du cycle de vie
 - 1.4 Évolution des protocoles et des procédures
 - 1.5 Lois et règlements fédéraux applicables
- 2 Infrastructure et logement
 - 2.1 Généralités
 - 2.2 Santé et sécurité au travail
 - 2.3 Protection contre les incendies
 - 2.4 Bâtiments
 - 2.5 Qualité de l'air
 - 2.6 Matières dangereuses
 - 2.7 Systèmes d'eau potable et de traitement des eaux usées
 - 2.8 Écoles
 - 2.9 Énergie
 - 2.10 Chauffage, ventilation, climatisation, réfrigération et tôle
 - 2.11 Transport
 - 2.12 Déchets solides
- 3 Approvisionnement et appel d'offres
 - 3.1 Lignes directrices concernant la passation de marchés
- 4 Gestion et administration de projets
- 5 Fonctionnement et entretien
- 6 Exigences applicables dans une région
- **Annexes**
 - Annexe A – Alberta
 - Annexe B – région de l'Atlantique
 - Annexe C – Colombie-Britannique
 - Annexe D – Manitoba
 - Annexe E – Ontario
 - Annexe F – Québec

- Annexe G – Saskatchewan
- Annexe H– Yukon
- Annexe I – Territoires du Nord-Ouest

Avant-propos

Le Protocole pour les infrastructures financées par SAC (PIFS) fournit une liste de textes applicables :

- lois
- règlements
- politiques
- codes
- directives
- normes
- protocoles
- spécifications
- lignes directrices
- procédures

La présente version du protocole datée du 1 juillet 2021 annule et remplace toutes les versions précédentes.

1.0 Introduction

Le gouvernement du Canada s'est engagé à soutenir les bénéficiaires admissibles.

Bénéficiaire admissible est défini à la section 4.1 des *Contributions pour appuyer la construction et l'entretien des infrastructures communautaires*, qui relève de l'autorité du Programme d'immobilisations et d'entretien de Services aux Autochtones Canada (SAC).

À cette fin, SAC fournit un soutien financier au moyen d'ententes de financement avec les bénéficiaires admissibles pour

- la planification,
- l'acquisition,
- la conception,
- la construction et la cession,

de leurs immobilisations (y compris les infrastructures et les logements).

Les ententes de financement offrent aussi un soutien financier pour la gestion des biens en capital, notamment :

- fonctionnement

- entretien
- surveillance

Afin de s'assurer que les fonds publics sont dépensés de façon appropriée, SAC exige que les bénéficiaires admissibles respectent les critères pertinents énoncés dans les modalités des *Contributions pour appuyer la construction et l'entretien des infrastructures communautaires*. Cette exigence est une condition de financement du Programme d'immobilisations et d'entretien.

1.1 Objectif

L'objet du PIFS est de fournir une liste à jour des lois et règlements applicables que les bénéficiaires admissibles doivent respecter afin de :

- préserver la santé et la sécurité des travailleurs, les occupants et l'environnement;
- recevoir du financement dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien.

De plus, le PIFS comprend les lois et les règlements applicables qui se trouvent à la section 1.5 que les bénéficiaires admissibles doivent respecter, y compris ce qui suit :

- politiques
- codes
- directives
- normes
- protocoles
- spécifications
- lignes directrices
- procédures

Les employés de SAC donneront des conseils aux bénéficiaires admissibles à propos de la conformité à ces exigences.

Pour les exigences en matière de santé publique et de sécurité, les bénéficiaires admissibles doivent communiquer avec leur agent de la santé publique environnementale désigné pour obtenir plus d'information sur les normes provinciales de la santé publique et sécurité pertinentes.

Les agents de la santé publique comprennent notamment des employés :

- de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits de Services aux Autochtones Canada;
- d'une organisation de santé transférée.

Le protocole sert également de référence pour les tierces parties qualifiées et expérimentées qu'embauchent les bénéficiaires admissibles pour leur fournir les services suivants :

- planification,

- conception,
- construction,
- fonctionnement et entretien,
- biens ou autres services,

sur les terres des bénéficiaires admissibles.

Les bénéficiaires admissibles doivent embaucher des professionnels qualifiés et expérimentés en planification, en architecture, en environnement et en ingénierie pour tous les projets d'infrastructure financés dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien.

Le terme « qualifié » désigne un professionnel agréé ou accrédité :

- qui possède une expérience adéquate en ce qui a trait aux travaux à réaliser;
- dont les qualifications et l'expérience correspondent à la portée et à la complexité du projet.

Les bénéficiaires admissibles et les professionnels qualifiés ont la responsabilité de se familiariser avec les documents suivants pouvant s'appliquer, et mentionnés dans le présent protocole, ainsi que d'en obtenir des copies :

- lois
- règlements
- politiques
- codes
- directives
- normes
- protocoles
- spécifications
- lignes directrices
- procédures

Se tenir au courant

En dépit des efforts déployés pour garder le PIFS à jour autant que possible, le PIFS ne contiendrait pas toujours la version la plus récente des documents mentionnés ci-dessus. Conformément aux conditions de l'entente de financement, on s'attend à ce que les bénéficiaires admissibles se tiennent au courant des lois et règlements pertinents, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, ainsi que les normes industrielles et codes mentionnés ci-dessus.

1.2 Champ d'application

Le bénéficiaire admissible reconnaît :

- qu'il détient les intérêts du bénéficiaire légal sur toutes les installations ou immobilisations construites avec des fonds versés par SAC;
- que SAC n'a aucun droit de propriété sur ces installations ou immobilisations.

Le bénéficiaire admissible reconnaît également :

- qu'il sera le seul à posséder et à contrôler les installations et les immobilisations construites avec des fonds versés par SAC;
- qu'il aura la responsabilité légale exclusive de toute question découlant de la construction, de la possession, du contrôle, du fonctionnement et de l'entretien, ou de la mise hors service et de l'élimination finale, des installations ou immobilisations.

Le bénéficiaire admissible à un financement dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien est responsable :

- de la conception,
- de l'acquisition,
- de la construction,
- du fonctionnement,
- de l'entretien;
- de la surveillance,
- de la mise hors service et de l'élimination finale,

de ses infrastructures et de ses logements, conformément aux lois, règlements, politiques, codes, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures pouvant s'appliquer et auxquels fait référence le présent protocole; il s'agit en outre d'une condition de financement dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien.

Le présent protocole s'applique à la totalité des infrastructures et des logements financés par SAC dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien. En outre, SAC encourage son application à toutes les infrastructures et à tous les logements que possèdent ou exploitent les bénéficiaires admissibles.

Le PIFS ne s'applique pas aux projets d'infrastructure des Premières Nations qui sont financés par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, SAC, ou qui relèvent de celle-ci.

1.3 Considérations relatives au coût du cycle de vie

L'analyse du coût du cycle de vie (CCV) illustre qu'une solution technique proposée permet d'optimiser les ressources par rapport à toutes les solutions possibles qui permettraient d'atteindre les mêmes objectifs du projet.

À ce titre, toutes les options viables doivent être prises en compte par l'équipe de projet, y compris :

- systèmes décentralisés;
- accords de type municipal;
- rénovation des installations existantes;
- autres options applicables.

Dans le cadre d'une étude de faisabilité, les promoteurs analyseront ce qui suit sur un horizon temporel commun :

- coûts d'immobilisation
- fonctionnement
- coûts d'entretien

Généralement, l'horizon temporel commun est la durée de vie prévue du bien en question.

Lorsque des considérations relatives au coût du cycle de vie doivent figurer dans un document propre à l'immobilisation, comme les normes sur les niveaux de service, ces considérations doivent prévaloir.

1.4 Évolution des protocoles et des procédures

Les traités modernes et les ententes sur l'autonomie gouvernementale peuvent comporter des dispositions qui influent sur l'applicabilité des documents énumérés dans le protocole. Les employés de SAC, les bénéficiaires admissibles et toute tierce partie engagée pour agir au nom d'un bénéficiaire admissible devraient examiner les traités modernes et les ententes sur l'autonomie gouvernementale pour s'assurer que les promesses énoncées dans ces documents sont respectées.

Il est également important de consulter :

- *[Consultation et accommodement des Autochtones : Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter](#), mars 2011*
- *[Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones](#)*

Le Programme d'immobilisations et d'entretien de SAC évoluera en fonction de ce qui suit :

- évaluations des infrastructures communautaires et des logements;
- rétroaction des bénéficiaires admissibles et d'autres intervenants.

Vous pouvez transmettre vos commentaires au sujet du présent protocole par courriel à l'adresse questionspolitiquescppie-pcfcfmppolicyquestions@sac-isc.gc.ca.

Le protocole sera mis à jour aux 2 ans, ou au besoin, pour tenir compte :

- des nouvelles politiques et procédures mises en œuvre par SAC;
- des documents suivants, nouveaux ou modifiés
 - lois
 - règlements
 - politiques
 - codes
 - directives
 - normes

- protocoles
- spécifications
- lignes directrices
- procédures

1.5 Lois et règlements fédéraux applicables

Les lois et les règlements suivants (sans toutefois s'y limiter) s'appliquent aux terres des réserves. Un bénéficiaire admissible a donc l'obligation légale de se conformer à leurs versions les plus à jour.

- [Loi canadienne sur l'accessibilité \(L.C. 2019, ch.10\)](#)
- [Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations, \(L.C 2013, ch21\)](#)
- [Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques \(L.R.C., 1985, ch.A-12\)](#)
- [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\) et documents connexes](#)
- [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\), dernière modification le 17 juin 2019 \(PDF\)](#)
- [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie \(L.C. 2019, ch.28, art.10\)](#)
- [Loi sur l'évaluation d'impact \(2019\) \(anciennement la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)\)](#)

Le 28 août 2019, les lois suivantes, que les bénéficiaires admissibles doivent respecter, sont entrées en vigueur :

- [Loi sur l'évaluation d'impact, \(L.C. 2019, ch.28, art.1\)](#)
- [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie \(L.C. 2019, ch.28, art. 10\)](#)
- [Loi sur les eaux navigables canadiennes \(L.R.C. \(1985\), ch.N-22\)](#)

La [Loi sur l'évaluation d'impact](#) a permis la création de la nouvelle [Agence d'évaluation d'impact du Canada](#) et l'abrogation de la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#).

- [Code canadien du travail \(L.R.C. \(1985\), ch.L-2\) \(PDF\)](#)
- [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail \(DORS/86-304\)](#)
- [Loi fédérale sur les hydrocarbures \(L.R.C. 1985, ch.36 \(2e suppl.\)\)](#)
- [Loi sur l'efficacité énergétique \(L.C. 1992, ch.36\)](#)
- [Règlement fédéral sur les halocarbures \(2003\)](#)
- [Loi sur les pêches \(L.R.C., 1985, ch.F-14\)](#)
- [Loi sur les produits dangereux \(L.R.C. \(1985\) ch.H-3\)](#)
- [Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses \(D.O.R.S./88-456\)](#)
- [Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes \(C.R.C., ch.960\)](#)
- [Loi sur les espèces en péril \(L.C. 2002, ch.29\)](#)
- [Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés \(DORS/2008-197\)](#)
- [Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées \(DORS/2012-139\)](#)

2.0 Infrastructure et logement

2.1 Généralités

Pour avoir droit au financement dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien, les bénéficiaires admissibles doivent respecter ce qui suit :

- les lois et règlements énoncés à la section 1.5 du présent protocole;
- les lois, règlements, politiques, codes, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures énumérés aux sections 2.2 à 5 du présent protocole.

Pour en savoir plus : *Contributions pour appuyer la construction et l'entretien des infrastructures communautaires.*

Si les documents suivants fournissent des instructions différentes ou contradictoires, l'ordre de préséance à suivre est le suivant :

1. lois provinciales ou territoriales
2. règlements provinciaux ou territoriaux
3. lois fédérales
4. règlements fédéraux
5. codes provinciaux ou territoriaux
6. directives provinciales ou territoriales
7. normes provinciales ou territoriales
8. codes fédéraux
9. directives fédérales
10. normes fédérales
11. politiques fédérales
12. protocoles fédéraux
13. spécifications provinciales ou territoriales
14. spécifications fédérales
15. lignes directrices fédérales
16. procédures fédérales
17. lignes directrices provinciales ou territoriales
18. procédures provinciales ou territoriales

De plus, les sections 2.2 à 2.11 du présent protocole ont été organisées par ordre de préséance, de manière à ce que les lois, règlements, politiques, codes, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices ou procédures énoncés dans une section antérieure aient préséance sur ceux et celles des sections ultérieures.

Ainsi, les lois et les règlements énoncés à la section 2.2 ont préséance sur ceux énoncés à la section 2.3, et ceux de la section 2.3 ont préséance sur ceux énoncés à la section 2.4, et ainsi de suite.

Les bénéficiaires admissibles doivent indiquer les lois, règlements, politiques, codes, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures qui s'appliquent dans chacune de leur demande d'approbation de projet d'immobilisation et de financement présentée dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien. Si l'ordre de préséance des lois, règlements, politiques, codes, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures applicables à un projet particulier diffère de celui qui est présenté dans le présent protocole, ces exceptions doivent être précisées et justifiées dans la demande d'approbation de projet.

Ce qui précède a préséance sur l'ensemble des politiques, directives, protocoles et lignes directrices de SAC.

2.2 Santé et sécurité au travail

- Les lois et les règlements provinciaux et territoriaux sur l'indemnisation des travailleurs en matière de santé et sécurité au travail s'appliquent selon le lieu de réalisation du projet.
- *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*

2.3 Protection contre les incendies

- Lois et règlements provinciaux et territoriaux relatifs à la protection contre les incendies. En l'absence de lois et de règlements provinciaux et territoriaux en matière de protection contre les incendies, les codes nationaux s'appliqueront.
- *Code national de prévention des incendies du Canada, 2015*
- *Lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel : Monoxyde de carbone*
 - Veuillez noter que le *Code national du bâtiment* et le *Code national de prévention des incendies* comportent également des dispositions relatives aux détecteurs et aux alarmes de monoxyde de carbone. Le *Code national de prévention des incendies* s'applique aussi bien aux installations et bâtiments existants qu'aux nouveaux, ce qui en fait une référence importante.

2.4 Bâtiments

- Lois et règlements provinciaux et territoriaux relatifs aux bâtiments. En l'absence de lois et de règlements provinciaux et territoriaux relatifs aux bâtiments, les codes nationaux s'appliqueront.
- *Code national du bâtiment – Canada, 2015*
- *Code canadien de l'électricité, 2021*
- *Code national de la plomberie – Canada 2015*
- *Code d'installation du gaz naturel et du propane, 2010 (R2015)*
- *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés*
- *Lien vers la complémentarité (PN 1327)*

- [CAN/CSA B651-18 – Conception accessible pour l'environnement bâti \(norme\)](#) (PDF, 4 Mo)
- [Principales différences entre les normes techniques – Accessibilité des bâtiments et autres installations : Règles de conception \(CAN/CSA-B651-M95\) et Conception accessible pour l'environnement bâti \(CAN/CSA-B651-04\)](#)
- [CAN/CSA Z614:F20 – Équipements d'aires de jeu et revêtement de protection](#)
- [Code national de l'énergie pour les bâtiments, 2017](#)
- [Normes Leadership in Energy and Environmental Design \(LEED\) du Conseil du bâtiment durable du Canada – niveau argent](#)
 - Équivalent des normes du niveau « argent » sans la certification. La certification LEED est volontaire et ne sera pas financée par SAC.
- [Institut royal d'architecture du Canada – Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six, Édition 2018](#)
 - La norme est volontaire et ne sera pas financée par SAC.
- [Lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel : Monoxyde de carbone](#)
 - Veuillez noter que le *Code national du bâtiment* et le *Code national de prévention des incendies* comportent également des dispositions relatives aux détecteurs et aux alarmes de monoxyde de carbone. Le *Code national de prévention des incendies* s'applique aussi bien aux installations et bâtiments existants qu'aux nouveaux, ce qui en fait une référence importante.

2.5 Qualité de l'air

- Lois et règlements provinciaux et territoriaux concernant la qualité de l'air
- [Lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel](#)
- [Santé Canada – Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences \(1987\)](#) (PDF)
 - Veuillez noter que la partie 6 du *Code national du bâtiment* traite des exigences relatives à la construction.
- [Lignes directrices sur les moisissures pour l'industrie canadienne de la construction \(2004\)](#) (PDF 228 ko), Association canadienne de la construction
- [Lignes directrices sur le radon du gouvernement du Canada](#)
- [Santé Canada - Lignes directrices sur le radon du gouvernement du Canada](#)
- [Guide sur les mesures du radon dans les édifices publics \(lieux de travail, écoles, garderies, hôpitaux, établissements de soins et centres correctionnels\)](#)
- [Guide sur les mesures du radon dans les maisons](#)

2.6 Matières dangereuses

- Lois et règlements provinciaux et territoriaux sur les substances dangereuses ou désignées. Veuillez noter que le *Code national de prévention des incendies* comporte également plusieurs exigences relatives aux matières dangereuses.

2.7 Systèmes d'eau potable et de traitement des eaux usées

- Lois et règlements provinciaux et territoriaux relatifs aux systèmes d'eau potable et d'eaux usées
 - Veuillez noter que la [section 2.4](#) du présent protocole fournit également des lignes directrices pour l'entreposage.
- [SAC – Politique et normes sur les niveaux de services pour l'eau potable et l'eau usée \(Système des guides ministériels\)](#)
- [Normes de la National Sanitation Foundation \(NSF\) NSF 46-2018. Évaluation des composants et des dispositifs utilisés dans les systèmes de traitement des eaux usées. Normes de la NSF International, 07/01/2018 \(non disponible en français\)](#)
- [CAN/CSA-B126 SÉRIE-F13 – Réservoirs d'eau de l'Association canadienne de normalisation](#)
- [Code d'installation des systèmes d'assainissement décentralisés, B65-F12 \(C2016\) de l'Association canadienne de normalisation](#)
- [Protocole pour les systèmes d'eau potable centralisés dans les collectivités des Premières Nations](#)
- [Protocole pour les systèmes décentralisés d'eau potable et de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations \(Protocole pour les systèmes décentralisés\), 15 avril 2010](#)
- [Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada](#)
- [Document d'orientation relatif à la conception, à la mise en place, à l'entretien et à la désaffectation des citernes d'eau potable dans les collectivités des Premières nations au sud du 60^e parallèle](#)
 - Veuillez [communiquer avec la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits](#) pour en obtenir une copie.
- [Lignes directrices sur la conception des ouvrages et systèmes d'alimentation en eau potable dans les communautés des Premières Nations;](#)
- [Conseils pour un approvisionnement en eau potable salubre dans les secteurs de compétence fédérale - Version 2](#)
- [De la source au robinet : L'approche à barrières multiples pour de l'eau potable saine, 2002](#)
- [Plans de prévention de la pollution à l'égard des chloramines inorganiques et des eaux usées chlorées](#) (Titre officiel : *Avis requérant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des chloramines inorganiques et des eaux usées chlorées*)
- [Ligne directrice sur le rejet d'ammoniac dans les effluents d'eaux usées](#)
- [Plan d'intervention d'urgence pour les systèmes d'alimentation en eau potable dans les collectivités des Premières Nations](#)
- [Plan d'intervention d'urgence pour les systèmes de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations](#)
- [Plan de gestion de l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations](#)
- [Plan de protection des sources d'eau dans les réserves des Premières Nations](#)

Les niveaux de service et les coûts du cycle de vie peuvent varier pour divers aspects des projets d'infrastructure d'approvisionnement en eau ou de traitement des eaux usées. Qu'il s'agisse de choisir entre un système décentralisé ou centralisé, ou encore d'opter pour une méthode

particulière d'approvisionnement ou d'exécution du projet, la fourchette de coûts peut varier considérablement selon la solution ou la méthode retenue. Pour cette raison, SAC exige d'avoir des évaluations et des justifications pour une variété d'options de services d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées à l'étape de l'étude de faisabilité du projet. Lorsqu'ils présentent une demande de financement dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien, les bénéficiaires admissibles doivent inclure, dans leur demande d'approbation de projet, la liste complète des options examinées à l'étape de l'étude de faisabilité, de même que des précisions concernant les coûts du cycle de vie pour chaque option examinée.

2.8 Écoles

- Lois et règlements provinciaux et territoriaux relatifs aux écoles
- *Normes sur les surfaces dans les écoles*
 - Normes sur les niveaux de service pour établir la taille des établissements d'enseignement financés par Services aux Autochtones Canada
- *SAC – Normes sur les niveaux de service et Gestion des résidences de professeurs sur réserve*
- *Programme d'immobilisations et d'entretien de SAC – Aménagement des terrains réservés aux écoles*
- *SAC – Location d'installations scolaires utilisées par les écoles fédérales et les écoles de bandes*

La prise en compte des coûts du cycle de vie est très importante aux étapes de la planification et de la conception des projets d'école, lorsqu'il est possible d'envisager un large éventail de niveaux de service, de technologies, de matériaux, de sites et de techniques d'optimisation. Pour cette raison, SAC exige d'avoir des évaluations et des justifications détaillées pour une variété d'options de sites et de types de construction ainsi que d'options de sites alternatifs à l'étape de l'étude de faisabilité du projet. Lorsqu'ils présentent une demande de financement pour l'étape de la conception dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien, les bénéficiaires admissibles doivent inclure, dans leur demande d'approbation de projet, la liste complète des options examinées à l'étape de l'étude de faisabilité, de même que des précisions concernant l'analyse complète des coûts du cycle de vie pour chaque option examinée.

2.9 Énergie

- Lois et règlements provinciaux et territoriaux relatifs à l'énergie.
- *Systèmes d'alimentation et distribution électrique*
- *Code national de l'énergie pour les bâtiments, Canada 2017*
- *Norme R-2000 pour les constructeurs*
 - La norme en matière d'efficacité énergétique dans les constructions neuves
 - Veuillez noter que la politique actuelle du Programme d'immobilisations et d'entretien en vigueur depuis 2019 ne finance pas la certification R-2000.

2.10 Chauffage, ventilation, climatisation, réfrigération et tôle

- Lois et règlements provinciaux et territoriaux relatifs au chauffage, à la ventilation, à la climatisation, à la réfrigération et à la tôle.
- *Normes de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers (ASHRAE)* (non disponible en français)
- *Documents et lignes directrices de la Sheet Metal and Air Conditioning Contractors National Association (SMACNA)* (non disponible en français)

Il est très important de tenir compte des coûts du cycle de vie à l'étape de la planification et de la conception des projets d'école, car SAC doit tenir compte d'une vaste gamme de niveaux de service, de technologies, de matériaux, de sites et de techniques d'optimisation. Pour cette raison, SAC exige d'avoir des évaluations et des justifications pour une variété d'options de sites et de types de construction à l'étape de l'étude de faisabilité du projet. Lorsqu'ils présentent une demande de financement pour l'étape de conception dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien, les bénéficiaires admissibles doivent inclure dans leur demande de conception la liste des options discutées à l'étape de l'étude de faisabilité ainsi qu'une analyse complète des coûts du cycle de vie pour chaque option envisagée.

2.11 Transport

- Lois et règlements provinciaux et territoriaux relatifs au transport.
- *Politique et normes de service concernant les routes et les ponts*
- *CAN/CSA S6-14, Code canadien sur le calcul des ponts routiers*
- *Association des transports du Canada – Guide canadien de conception géométrique des routes*

2.12 Déchets solides

- Lois et règlements provinciaux et territoriaux relatifs aux déchets solides.
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, ch.33)*
- *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes (C.R.C., ch.960)*
- *Loi sur la gestion des terres des premières nations (L.C. 1999, ch.24)*
- *Approche fédérale en matière de lieux contaminés (1999)*
- *Gestion des déchets solides pour les collectivités éloignées et du Nord, Document d'orientation technique et de planification (2017)*
- *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux (D.O.R.S./2002-301)*
- *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2005-149)*

3.0 Approvisionnement et appel d'offres

Les politiques et lignes directrices suivantes doivent être respectées comme condition de financement dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien pour les projets d'infrastructures et de logements :

- [*Politique d'appel d'offres pour les projets d'immobilisations des Premières Nations dans les réserves financés par le gouvernement fédéral**](#)

*Remarque: Les lignes directrices sur la passation de marchés mentionnés dans le Programme d'immobilisations et d'entretien peuvent être téléchargées à partir de la page [Infrastructure et logement de SAC](#) (voir aussi les hyperliens à la [section 3.1](#) des lignes directrices sur la passation des marchés).

- [*Cadre d'élaboration des politiques d'appel d'offres des Premières Nations*](#)
- [*Paramètres opérationnels pour l'étude et l'évaluation des projets de gestion de la construction*](#)

3.1 Lignes directrices concernant la passation de marchés

Passation de marchés de construction pour les Premières Nations :

- [*Lignes directrices sur la passation de marchés de construction pour les Premières Nations et les communautés autochtones*](#)
- [*Marchés de services de professionnels*](#)
- [*Passation de marchés de services autres que professionnels*](#)
- [*Guide de gestion des projets à l'intention des Premières Nations et des collectivités autochtones \(TID-PM-01\)*](#) (Ce document peut être obtenu des bureaux régionaux.)
- [*Normes sur les niveaux de service – Protection contre l'incendie – Programme d'immobilisations et d'entretien*](#)
- [*Devis directeur national de la construction au Canada*](#)

Les considérations relatives aux coûts du cycle de vie concernant la passation de marchés et les appels d'offres devraient comprendre une élaboration et une comparaison des coûts totaux du projet entre, d'une part, une méthode classique d'exécution de projet et, d'autre part, une méthode d'approvisionnement de substitution (comme la méthode conception-construction et la méthode conception-construction-opération/entretien).

4.0 Gestion et administration de projets

- Lois et règlements provinciaux et territoriaux relatifs à la gestion de projet et à l'administration.
- [*Financement des immobilisations des installations et des services communautaires : Projets de planification des immobilisations \(PDF\)*](#)
- [*Paramètres opérationnels pour l'étude et l'évaluation des projets de gestion de la construction*](#)

- *Évaluation de projets d'immobilisations assujettis aux accords de contributions*
- *Guide de présentation des rapports*

Pour ce qui est des petits projets d'immobilisations ou de logements de moins de 1,5 million de dollars, les bénéficiaires admissibles d'une Première Nation doivent :

- a. préparer et réaliser un plan de mise en œuvre du projet adapté à la taille et à la nature du projet et qui fournira la description, la portée, l'échéancier et les étapes du projet;
- b. nommer des professionnels agréés dont l'expérience et les qualifications correspondent à la portée et à la complexité du projet;
- c. s'assurer que les professionnels nommés sont autorisés dans la province ou le territoire où le projet a lieu;
- d. veiller à ce que tous les projets de construction de logements fassent l'objet d'inspections par des inspecteurs qualifiés qui pourront attester de la conformité aux exigences relatives aux codes aux étapes suivantes (au minimum) : le site, la fondation, la charpente et l'achèvement.

L'embauche d'un gestionnaire de projet qualifié peut contribuer à garantir le respect des exigences susmentionnées.

5.0 Fonctionnement et entretien

Les bénéficiaires admissibles doivent assurer le fonctionnement et l'entretien (F et E) des infrastructures, des logements et des autres biens communautaires financés conformément à un plan de gestion de l'entretien (PGE) qui a été examiné et approuvé par les bénéficiaires admissibles et mis à la disposition du ministère.

Le PGE doit présenter :

- a. un inventaire à jour de toutes les infrastructures et de tous les logements pour lesquels des fonds de F et E sont fournis à la bande par SAC;
- b. les activités d'entretien pour chaque bien, et la fréquence à laquelle ces activités seront menées;
- c. une estimation de la moyenne annuelle au cours des 3 dernières années du coût total de fonctionnement et d'entretien de toutes les infrastructures et logements communautaires pour lesquels SAC doit fournir une subvention de financement à la bande;
- d. des mesures pour s'assurer que du personnel adéquatement formé est disponible à tout moment pour exploiter et entretenir les systèmes techniques selon les normes de conception de l'installation ou du bien (par exemple, pour les installations d'eau potable et d'eaux usées, il faut des opérateurs possédant la certification requise pour le niveau de l'installation);
- e. la prestation de services appropriés pour la protection contre l'incendie;
- f. les données nécessaires pour mettre à jour le Système intégré de gestion des immobilisations (SIGI) dans les délais requis pour la présentation des rapports.

En outre, le processus de fonctionnement et d'entretien des installations communautaires, pour toutes les infrastructures et tous les logements, doit également être conforme à la version la plus récente des documents suivants :

- SAC – *Politique sur le fonctionnement et l'entretien*, standard pour le niveau de service, système de manuels d'entreprise, modifiée 2021-09-01 (PDF)
Disponible sur demande par courriel: questionspolitiquesccppie-pcfcfmppolicyquestions@sac-isc.gc.ca

6.0 Règlements, politiques, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures applicables dans une région

Tous les bénéficiaires admissibles doivent respecter les lois, règlements, politiques, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures applicables dans la région dans laquelle ils se trouvent.

Des listes partielles de ces exigences sont fournies dans les annexes suivantes.

Si vous avez des questions, si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions au sujet des lois, règlements, politiques, codes, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures applicables, vous pouvez communiquer avec le bureau régional de SAC concerné.

Annexe A – Alberta

Règlements, politiques, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures additionnels

L'information suivante présente la liste des exigences supplémentaires s'appliquant spécifiquement aux bénéficiaires admissibles qui sont membres des Premières Nations et des organisations des Premières Nations de la région de l'Alberta.

Exigences supplémentaires

Les Premières Nations et les organisations des Premières Nations qui reçoivent du financement dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien pour des programmes précis doivent également satisfaire aux exigences suivantes.

Logement

Lorsqu'une Première Nation a reçu son approbation aux termes de la politique du logement de 1996, le conseil doit mettre en place des plans pluriannuels pour le logement communautaire qui abordent les éléments suivants :

- a. la maximisation de la durée utile prévue du logement (grâce à de solides pratiques en matière d'entretien, de réparation et d'assurance);
- b. la réhabilitation du parc de logements existant grâce à un code du bâtiment acceptable;
- c. la réduction du surpeuplement (expansion de maisons existantes et construction de nouvelles maisons répondant à une norme acceptable non inférieure au Code national du bâtiment);
- d. l'établissement de liens avec la création d'emplois, la formation et le perfectionnement des compétences, ainsi que le développement économique et des entreprises;
- e. l'élaboration d'un plan de ressources.

Le conseil doit fournir des mises à jour annuelles du plan de logement communautaire.

Les allocations pour le logement attribuées selon la formule de financement peuvent être utilisées pour toutes les activités liées au logement, y compris l'entretien et les assurances, les rénovations, les nouvelles constructions, les frais de dette, la formation, la gestion et les dépenses administratives.

Lorsqu'un régime de coûts communautaires de logement est mis en place à l'échelle communautaire, le programme d'aide au revenu verse des allocations pour les habitations admissibles afin de couvrir ces coûts (loyer ou frais de propriété). Les frais de logement sont compatibles avec les programmes d'aide au revenu provinciaux; des frais doivent être payés, qu'une maison soit habitée ou non par un bénéficiaire de l'aide au revenu. Tous les frais de logement pour les familles touchant de l'aide au revenu qui entraînent une demande accrue de financement devront être compensés par d'autres fonds, qui sont généralement des fonds disponibles pour le logement. Il ne doit y avoir aucun coût additionnel pour le ministre des Services aux Autochtones au-delà des ressources actuelles.

Déchets solides

- [Municipal Government Act, R.S.A. 2000, M-26.](#) (non disponible en français)
 - Les règlements de la Commission sur la gestion des déchets pour toutes les régions de la province sont gérés et inscrits en vertu de cette loi.
- [Environmental Protection and Enhancement Act - Waste Control Regulation, A.R. 192/1996](#) (non disponible en français)
- [Alberta Transfer Station Technical Guidance Manual, 2008](#) (non disponible en français)
- [Hazardous Waste Storage Guidelines, 1988](#) (non disponible en français)
- [Alberta User Guide for Waste Managers](#) (non disponible en français)
- [Household Hazardous Waste Round-Ups, Guide 2001](#) (PDF) (non disponible en français) (PDF)

Annexe B – région de l'Atlantique

Règlements, politiques, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures additionnels

L'information suivante présente la liste des exigences supplémentaires s'appliquant spécifiquement aux bénéficiaires admissibles qui sont membres des Premières Nations et des organisations des Premières Nations de la région de l'Atlantique.

Exigences supplémentaires

Eau

- [Atlantic Canada Guidelines for the Supply, Treatment, Storage, Distribution, and Operation of Drinking Water Supply Systems](#) (PDF) (non disponible en français)
- [Atlantic Canada Wastewater Guidelines Manual for Collection, Treatment, and Disposal](#) (PDF) (non disponible en français)

Déchets solides

- [Atlantic Provinces Solid Waste-Resource Cooperative Initiative, 2007](#) (PDF) (non disponible en français)
- [New Brunswick: Loi sur l'assainissement de l'environnement, \(D.C. 2008-180\)](#) (PDF)
- [Newfoundland & Labrador: Environmental Protection Act, SNL2002, E-14.2](#) (non disponible en français)
- [Nouvelle-Écosse : Loi sur les objectifs environnementaux et la prospérité durable \(2012\) ch.42](#) (PDF) (non disponible en français)
- [Nouvelle-Écosse : Environment Act, Solid Waste-Resource Management Regulations, N.S. Reg. 26/2019](#) (non disponible en français)
- [Nouvelle-Écosse : Environment Act, Contaminated Sites Regulations, N.S. Reg. 64/2012](#) (non disponible en français)
- [Nouvelle-Écosse : Environment Act, Dangerous Goods Management Regulations, N.S. Reg. 57/2016](#) (non disponible en français)
- [Nouvelle-Écosse : Municipal Solid Waste Landfill Guidelines, 1997](#) (PDF) (non disponible en français)
- [Nouvelle-Écosse : Composting Facilities Guideline, 2010](#) (PDF) (non disponible en français)
- [Nouvelle-Écosse : Guidelines for the Siting and Operation of Waste Transfer Stations, 2006](#) (PDF) (non disponible en français)
- [Nouvelle-Écosse : Construction and Demolition Debris Disposal Site Guidelines, 1997](#) (PDF) (non disponible en français)
- [Nouvelle-Écosse : Solid Waste Resource Management Strategy, 2009](#) (PDF) (non disponible en français)
- [Île-du-Prince-Édouard : Environmental Protection Act, R.S.P.E.I. 1988](#) (PDF) (non disponible en français)
- [Île-du-Prince-Édouard : Environmental Protection Act, Waste Resource Management Regulations, E-9](#) (PDF) (non disponible en français)

- [Île-du-Prince-Édouard : Environmental Protection Act, Materials Stewardship and Recycling Regulations, E-9 \(PDF\)](#) (non disponible en français)

Annexe C – Colombie-Britannique

Règlements, politiques, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures additionnels

L'information suivante présente la liste des exigences supplémentaires s'appliquant spécifiquement aux bénéficiaires admissibles qui sont membres des Premières Nations et des organisations des Premières Nations de la région de la Colombie-Britannique.

Exigences supplémentaires

Exigences relatives aux rapports

La Première Nation bénéficiaire doit fournir au ministre des Services aux Autochtones les rapports suivants énoncés dans le Guide de présentation des rapports des bénéficiaires (GPRB) :

- a. **au plus tard le 30 avril**, les données nécessaires à la mise à jour du Système intégré de gestion des immobilisations (voir le Guide de présentation des rapports des bénéficiaires, *Rapport annuel sur les logements et les infrastructures*, ICD n° 460620);
- b. **au plus tard le 31 juillet**, une mise à jour annuelle des accords de services de type municipal. Des photocopies des nouveaux accords de service ou des accords de service renouvelés sont requises. Les ententes pluriannuelles ne doivent pas être mises à jour à moins d'être expirées ou d'avoir été modifiées.

La Première Nation bénéficiaire doit fournir au ministre des Services aux Autochtones les rapports suivants énoncés dans le *Guide de présentation des rapports des bénéficiaires* :

Au plus tard le 15 octobre, une mise à jour des plans quinquennaux d'immobilisations de la bande comme fondement aux demandes de financement d'immobilisations pour l'année financière à venir.

(Voir le Guide de présentation des rapports des bénéficiaires, *Plan d'investissement en infrastructure des Premières Nations – Mise à jour annuelle du plan quinquennal d'immobilisations*, ICD n° 460674.)

Normes, codes, protocoles, procédures et lignes directrices additionnels

En plus des normes, codes, protocoles, procédures et lignes directrices énumérés aux sections 2.0 à 5.0 du *Protocole pour les infrastructures financées par SAC*, les Premières Nations et les organisations des Premières Nations bénéficiant du financement dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien doivent également satisfaire aux normes, codes, protocoles, procédures et lignes directrices suivants :

- SAC – Design Guidelines for Wastewater Systems, région de la C.-B., édition, novembre 2008 (non disponible en français)
- Design Guidelines for Road Works (non disponible en français)
- *Plan d'intervention d'urgence pour les systèmes de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations*
- *Plan d'intervention d'urgence pour les systèmes d'alimentation en eau potable dans les collectivités des Premières Nations*
- A Practical Guide to School Projects (non disponible en français)
- A Practical Guide to Housing – How to Access Housing Subsidies / A Practical Guide to Capital Projects (non disponible en français)
- A Practical Guide to Operations and Maintenance (non disponible en français)
- *British Columbia Groundwater Protection Regulation* (non disponible en français)
- *British Columbia Building Code* (non disponible en français)
- *British Columbia Plumbing Code* (non disponible en français)
- *British Columbia Fire Code* (non disponible en français)

Déchets solides

- *Colombie-Britannique : Waste Management Act, RSBC 1996 ch.482, Reg 317/04* (non disponible en français)
- *Colombie-Britannique : Environmental Management Act – Hazardous Waste Regulation, B.C. Reg. 63/88* (non disponible en français)
- *Colombie-Britannique : Environmental Management Act – Municipal Waste Management, SBC 2003, ch.53* (non disponible en français)
- *Colombie-Britannique : Environmental Management Act, Contaminated Sites Regulation, B.C. Reg. 375/96* (non disponible en français)
- *Colombie-Britannique : Environmental Management Act, Storage of Recyclable Material Regulation, B.C. Reg. 133/92* (non disponible en français)
- *Colombie-Britannique : Environmental Management Act, Oil and Gas Waste Regulation, B.C. Reg. 254/2005* (non disponible en français)
- *Colombie-Britannique : Environmental Management Act, Waste Discharge Regulation, B.C. Reg. 320/2004* (non disponible en français)

Annexe D – Manitoba

Règlements, politiques, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures additionnels

L'information suivante présente la liste des exigences supplémentaires s'appliquant spécifiquement aux bénéficiaires admissibles qui sont membres des Premières Nations et des organisations des Premières Nations de la région du Manitoba.

Exigences supplémentaires

Programme de formation itinérante

Toutes les Premières Nations et organisations des Premières Nations qui reçoivent du financement de SAC pour le programme de formation itinérante doivent également satisfaire aux exigences suivantes :

- Le conseil doit utiliser le financement accordé par le ministre des Services aux Autochtones pour fournir une formation et une assistance technique à tous les opérateurs des installations d'eau potable et d'eaux usées des Premières Nations du Manitoba pour s'assurer que les installations sont opérées et entretenues correctement en tout temps.
- Le conseil doit fournir un rapport détaillant les informations suivantes au plus tard 15 jours ouvrables après chaque visite des Premières Nations :
 - la date et la durée de chaque visite;
 - la nature de la visite (une formation régulière prévue ou à l'aide d'urgence);
 - le nom de la Première Nation;
 - le nom des opérateurs formés;
 - les instructions détaillées des articles fournis aux opérateurs.
- Le conseil doit fournir le résumé du rapport annuel au plus tard le 30 juin. Le rapport résumé doit comprendre :
 - le nombre total de visites au cours de l'exercice financier (du 1er avril au 31 mars);
 - les dates de chaque visite;
 - le nom des opérateurs formés au cours de chaque visite;
 - le type de chaque visite (enseignement régulier ou assistance d'urgence);
 - le nom de l'instructeur.
- Le conseil doit inclure une annexe aux *états financiers annuels vérifiés* détaillant ce qui suit :
 - salaires
 - déplacements
 - télécommunications
 - fournitures de laboratoire portatif
 - outils et équipement de sécurité
 - frais d'administration

Programme de formation à l'entretien des écoles

Toutes les Premières Nations et organisations des Premières Nations qui reçoivent du financement dans le cadre du Programme de formation à l'entretien des écoles pour le F et E des immobilisations et installations scolaires doivent également satisfaire aux exigences suivantes :

- Normes de prestation
 - Le conseil doit utiliser le financement accordé par le ministre pour fournir une formation et une assistance technique à tout le personnel d'entretien des écoles des Premières Nations du Manitoba pour garantir que les installations scolaires sont exploitées et entretenues correctement en tout temps. Toutes les écoles doivent être visitées par un instructeur qualifié au moins 2 fois par année. Tous les instructeurs doivent également être disponibles du lundi au vendredi (sauf les

jours fériés) de 8 h 30 à 16 h 30 pour fournir un appui technique par le biais de télécommunications, comme par courriel ou par téléphone.

- Exigences relatives aux rapports
 - Le conseil doit fournir un rapport de formation sur place au chef et au conseil de la Première Nation, au directeur de l'école de la Première Nation et au ministre des Services aux Autochtones précisant les informations suivantes, au plus tard 15 jours ouvrables après chaque visite de formation sur place dans les écoles des Premières Nations :
 1. le nom de l'école de la Première Nation;
 2. le nom du personnel formé de l'école de la Première Nation;
 3. la date et la durée de la visite de formation;
 4. le type de visite (régulier ou d'urgence);
 5. une description détaillée des activités de formation menées au cours de la visite.
 - Le conseil doit fournir un bref rapport annuel détaillant toutes les formations offertes dans le cadre de visites sur place et par télécommunications pendant l'exercice financier, au plus tard le 30 juin (Rapport annuel sur le programme de formation à l'entretien des écoles [11/12-X]).

Formation des opérateurs accrédités et atelier annuel des opérateurs

Toutes les Premières Nations et les organisations des Premières Nations qui reçoivent du financement pour la formation d'opérateurs accrédités et pour l'atelier annuel des opérateurs dans le cadre du Plan d'action pour la gestion de l'eau potable et des eaux usées dans les communautés des Premières Nations doivent également satisfaire aux exigences suivantes :

- Le conseil doit utiliser le financement octroyé par le ministre des Services aux Autochtones pour fournir une formation d'accréditation et un atelier annuel à tous les opérateurs de systèmes d'eau potable et d'eaux usées dans les communautés des Premières Nations du Manitoba participantes.
- Le conseil doit fournir au ministre des Services aux Autochtones un plan de formation pour chaque séance de formation, qui précise le nombre de participants, le coût de la formation, les coûts associés notamment aux déplacements et au logement, afin d'assurer un financement adéquat de la formation.
- Le conseil doit également fournir un rapport détaillé de chaque formation et des résultats de la formation, y compris la durée de la formation, les dates, les noms des participants, le type et le niveau de la formation, et les coûts détaillés, en utilisant les articles d'exécution adéquats, et ce, dans les 3 mois suivants chaque session de formation.

Déchets solides

- [Loi sur l'environnement \(C.P.L.M. ch.E125\)](#)
- [Loi sur l'environnement, Règlement sur les installations de gestion des déchets \(Règl. 37/2016\)](#)
- [Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets \(C.P.L.M. ch.W40\)](#)
- [Loi sur les offices régionaux de gestion des déchets \(C.P.L.M. ch.R38\)](#)

- [Loi concernant les offices régionaux de gestion des déchets, Règlement sur la création de l'Office de gestion des déchets solides \(Règl. 60/98\)](#)
- [Loi sur la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux \(C.P.L.M. ch.H15\)](#)
- [Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses \(C.P.L.M. ch.D12\)](#)
- [Règlement sur les déchets spéciaux \(résidus de déchetage\) \(Règl. 113/2003\)](#)
- [Normes relatives aux stations de transfert au Manitoba \(PDF\)](#) (non disponible en français)
- [Normes relatives aux lieux d'enfouissement au Manitoba \(PDF\)](#) (non disponible en français)
- [Exploitation d'un site d'enfouissement \(PDF\)](#) (non disponible en français)
- [Guide de gestion de l'amiante \(PDF\)](#) (non disponible en français)

Annexe E – Ontario

Règlements, politiques, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures additionnels

L'information suivante présente la liste des exigences supplémentaires s'appliquant spécifiquement aux bénéficiaires admissibles qui sont membres des Premières Nations et des organisations des Premières Nations de la région de l'Ontario.

Exigences supplémentaires

Fonctionnement et entretien des infrastructures et des installations

- Routes d'hiver
 - Le conseil doit administrer la subvention applicable à la construction, au fonctionnement et à l'entretien des routes d'hiver conformément au régime de gestion de la construction, du fonctionnement et de l'entretien des routes d'hiver de SAC;
 - Il doit fournir des conseils et des services administratifs par l'entremise d'un coordonnateur du centre de ressources qui facilitera, au besoin, les communications entre la Première Nation, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de la province de l'Ontario et SAC.
- Autre protection (préparation à des situations d'urgence en cas d'inondations)
 - Le conseil doit coordonner les activités liées à la surveillance des inondations, notamment :
 - les communications et les réunions avec les organismes fédéraux et provinciaux avant et pendant la débâcle du printemps et le gel d'automne, si nécessaire;
 - la surveillance des rivières;
 - la communication de l'information aux collectivités des Premières Nations et à SAC;

- la coordination des activités liées à la préparation communautaire aux évacuations, au besoin, pour fournir des services de protection contre les incendies;
- Écart dans le prix du transport du carburant
 - Le conseil doit veiller à la ventilation de l'écart dans le prix du transport du carburant pour les coûts additionnels de mobilisation se rapportant au fonctionnement et à l'entretien des immobilisations financées par SAC.
- Soutien opérationnel du producteur d'électricité indépendant pour les pertes opérationnelles de l'année précédente
 - Le conseil doit présenter les états financiers/tableaux vérifiés et l'état des résultats d'exploitation de l'année précédente du producteur d'électricité indépendant pour déterminer le niveau de financement nécessaire compte tenu des besoins opérationnels du producteur d'électricité indépendant.
 - Plan amélioré pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées des Premières Nations

Accréditation des opérateurs des Premières Nations – Financement pour la formation

Le conseil convient que ce financement servira à s'assurer que l'opérateur principal et son remplaçant (le cas échéant) sont accrédités à l'échelle provinciale par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, au même niveau d'accréditation que celui requis pour le système d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées.

Le conseil convient de fournir au ministre un plan de formation pour chaque séance de formation, qui précisera entre autres le nom des participants, le coût de la formation, les coûts de déplacement et d'hébergement, afin d'assurer un financement adéquat de la formation. Les bénéficiaires admissibles doivent également fournir un rapport détaillé sur chaque séance de formation et les résultats de la formation, y compris la durée de la formation, la date, l'obtention d'un certificat d'achèvement, le nom des participants, le type et niveau de formation ainsi que les coûts réels, en utilisant les articles d'exécution adéquats, et ce, conformément aux exigences en matière de rapport indiquées.

Programme de formation itinérante

Le conseil doit encourager les opérateurs de stations de traitement des eaux et des eaux usées des Premières Nations à participer au Programme de formation itinérante, et il convient de fournir au ministre des Services aux Autochtones tous les renseignements dont le fournisseur de services de formation du Programme a besoin. Les bénéficiaires admissibles conviennent de respecter les exigences minimales énoncées dans le document du Programme portant sur les systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées, qui est mis à jour de temps à autre.

Augmentation du financement de fonctionnement et d'entretien

Le conseil doit accepter de fournir le résumé des recettes et des dépenses (F et E pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées) qui est exigé, dans lequel sont précisés le financement de F et E reçu pour les systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées, les dépenses réelles de l'exercice financier précédent et les dépenses prévues pour l'exercice en cours.

Fonctionnement et entretien des infrastructures et des installations – généralités

- Le conseil doit assurer la préservation de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement (par exemple, en donnant suite rapidement aux avis concernant l'eau potable).

Rapport triennal du Système de rapports sur la condition des biens

Le conseil doit administrer le processus d'inspection officiel dans le Système de rapports sur la condition des biens (SRCB) au nom des Premières Nations membres conformément aux modalités établies dans le manuel du SRCB.

Le conseil doit fournir au ministre des Services aux Autochtones le rapport triennal du SRCB conformément à la version du manuel du SRCB destiné à l'Ontario, avec ses modifications successives. (Voir le [Guide de présentation des rapports des bénéficiaires](#) – Rapport triennal du Système de rapports sur la condition des biens (SRCB) – ICD n° 460649)

Déchets solides

- [Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets](#) (L.O. 2016 ch.12)
- [Loi sur les évaluations environnementales](#) (L.R.O. 1990 ch.E.18)
- [Loi sur la protection de l'environnement](#) (L.R.O. 1990, ch.E19)
 - Normes de conception sur les lieux d'enfouissement conformément au *Règlement 232*
 - Normes relatives aux sites d'élimination, à la gestion, au suivi et à l'élimination des déchets industriels dangereux et liquides conformément au *Règlement 347*
 - Exigences relatives à la collecte des gaz d'enfouissement conformément au *Règlement 217/08*
 - Exigences relatives aux programmes municipaux de boîtes bleues conformément au *Règlement de l'Ont. 101/94*
 - Exigences pour le secteur industriel, commercial et institutionnel en matière de réduction des déchets et de récupération des ressources dans le cadre des règlements des « 3R » : *Règlement de l'Ont. 102/94*, *Règlement de l'Ont. 103/94* et *Règlement de l'Ont. 104/94*
 - Exigences pour les producteurs de produits pharmaceutiques et d'objets pointus en matière d'établissement des lieux de collecte gratuits partout en Ontario pour les produits pharmaceutiques et les objets pointus dont ils n'ont plus besoin conformément au *Règlement 298/12*
 - Normes de qualité du compost en Ontario conformément au *Règlement 347* et Lignes directrices pour la production du compost.
 - Projets de gestion des déchets, *Règlement de l'Ont. 101/07*

- Gestion des déchets – BPC, *Règlement de l'Ont. 362*
- Sites d'élimination des déchets, systèmes de gestion des déchets et stations d'épuration des eaux d'égout devant faire l'objet d'une approbation aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales, Règlement de l'Ontario 206/97*, ou étant exemptés de celle-ci
- Vérification des déchets et plans de réduction des déchets, *Règlement de l'Ont. 102/94*
- *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire (L.O. 2016, ch.12, annexe 1)*
- *Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques*

Annexe F – Québec

Règlements, politiques, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures additionnels

L'information suivante présente la liste des exigences supplémentaires s'appliquant spécifiquement aux bénéficiaires admissibles qui sont membres des Premières Nations et des organisations des Premières Nations de la région du Québec.

Exigences supplémentaires

Déchets solides

- *Loi sur la qualité de l'environnement (ch.Q-2)*
- *Loi sur la qualité de l'environnement, Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (ch.Q-2, Règlement 19)*
- *Loi sur la qualité de l'environnement, Règlement sur les matières dangereuses (ch.Q-2, Règlement 32)*
- *Loi sur la qualité de l'environnement, Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (ch.Q-2, Règlement 20)*

Annexe G – Saskatchewan

Règlements, politiques, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures additionnels

L'information suivante présente la liste des exigences supplémentaires s'appliquant spécifiquement aux bénéficiaires admissibles qui sont membres des Premières Nations et des organisations des Premières Nations de la région de la Saskatchewan.

Exigences supplémentaires

Les Premières Nations et les organisations des Premières Nations qui reçoivent du financement pour des programmes précis doivent également satisfaire aux exigences suivantes :

- Guide des services du Programme d'immobilisations et d'entretien
 - Le conseil doit satisfaire aux exigences des programmes pour lesquels il reçoit du financement, comme énoncé dans *le guide des services du Programme d'immobilisations et d'entretien de la région de la Saskatchewan*, fourni chaque année.
- Fonds d'immobilisation de la bande
 - En ce qui concerne le recours au programme des fonds d'immobilisations de la bande, le conseil doit satisfaire aux exigences des lignes directrices suivantes dans le cadre de l'exécution du programme :
 - Lignes directrices du Fonds d'immobilisation de la bande, région de la Saskatchewan, novembre 2019
- Prestation de services aux immobilisations importantes
 - Le conseil suivra les directives de fonctionnement pour les grands projets d'immobilisations de la région de la Saskatchewan publiées en août 2018.
 - Ces directives peuvent être modifiées périodiquement.

En outre :

- a. relativement aux projets d'immobilisations, pour chacun des projets énumérés dans le plan d'immobilisations et d'emplacements approuvé, le conseil doit préparer et réaliser un plan de mise en œuvre du projet, adapté à la taille et la nature du projet, qui :
 - i. fournira une description complète de la portée du projet;
 - ii. fournira l'échéancier du projet avec les étapes et les coûts estimatifs de chaque phase;
 - iii. exposera les grandes lignes du régime de mise en œuvre et de gestion du projet;
 - iv. confirmera que le ou les gestionnaires de projet désignés auront l'expérience et les qualifications qui correspondent à la portée et à la complexité de chaque projet;
 - v. comprendra toutes les inspections par des inspecteurs dûment qualifiés servant à confirmer la conformité aux codes, protocoles, normes et lignes directrices du gouvernement fédéral et des provinces et le respect des protocoles, lignes directrices et normes en matière de niveau de service de SAC, susceptibles de modification, y compris le *Protocole pour les systèmes d'eau potable centralisés dans les communautés des Premières Nations*;
- b. relativement aux projets d'immobilisations, le conseil doit s'assurer que tous les professionnels compétents, détenant une licence délivrée par la province ou le territoire où le travail est exécuté, ont été ou seront engagés pour effectuer l'estampillage ou la certification de toutes les conceptions et pour mener les inspections du travail là où l'exige la santé et la sécurité publiques ou là où le travail dépasse la compétence d'un technicien ou d'un technologue et pour fournir des plans d'ouvrage fini;
- c. relativement aux projets d'immobilisations financés par le gouvernement fédéral, à l'exclusion du logement, suivre la politique de SAC en matière de soumissions, lorsque la Première Nation n'a pas de politique en la matière conforme aux normes de SAC. Les bénéficiaires admissibles doivent procéder par appels d'offres pour garantir la valeur

optimale, la prudence, l'intégrité et la gestion saine des contrats. La recherche des meilleurs avantages peut comprendre les avantages socio-économiques pour la communauté. Lorsque la méthode générale de passation des contrats est utilisée, les bénéficiaires admissibles sont tenus :

- lorsque le coût total du contrat des travaux de construction est évalué à plus de 500 000 \$, de lancer un appel d'offres ouvert et de l'annoncer publiquement;
- lorsque le coût total du contrat des travaux de construction est estimé se situe entre 100 000 \$ et 500 000 \$, d'utiliser l'une des 2 options de mise en concurrence suivantes :
 - un appel d'offres ouvert avec annonce publique;
 - une invitation à soumissionner envoyée à une liste comprenant au moins 3 entrepreneurs qualifiés, qui peuvent être des entrepreneurs ou fournisseurs autochtones qualifiés.
- lorsque le coût total du contrat des travaux de construction est évalué en dessous de 100 000 \$, d'accorder les marchés de façon à assurer une valeur optimale;

Lorsque la méthode de gestion de la construction est utilisée, le conseil est tenu :

- lorsque le coût total du contrat des travaux de construction est estimé à plus de 100 000 \$, de procéder par appel d'offres ouvert et de l'annoncer publiquement;
 - lorsque le coût total du contrat des travaux de construction est estimé se situe entre 25 000 \$ et 100 000 \$, d'utiliser l'une des 2 options de mise en concurrence suivantes :
 - un appel d'offres ouvert avec annonce publique;
 - une invitation à soumissionner envoyée à une liste comprenant au moins 3 entrepreneurs qualifiés, qui peuvent être des entrepreneurs ou fournisseurs autochtones qualifiés.
 - lorsque le coût total du contrat des travaux de construction est estimé à moins de 25 000 \$, d'octroyer le contrat d'une manière qui assure une valeur optimale;
- d. de remettre au ministre des Services aux Autochtones une copie de toute modification à sa politique relative aux demandes de soumissions pour des contrats de construction.

Approbatons des sphères de compétence

Le conseil devra obtenir toutes les approbations des sphères de compétence et se conformer à toutes les exigences législatives pour les projets d'immobilisations, notamment les dossiers d'examen environnementaux préalables, les servitudes et affectations concernant l'utilisation des terres, et les approbations, telles qu'applicables, de Santé Canada, Environnement Canada, Transports Canada, Canadien National, Chemin de fer Canadien Pacifique, ministère du Travail de la Saskatchewan, Saskatchewan Workers Compensation Board, Saskatchewan Telecommunications, Saskatchewan Department of Highways, Saskatchewan Power Corporation, Saskatchewan Environmental and Resource Management, Saskatchewan Water Corporation, Saskatchewan Health, Saskatchewan Energy et administration municipale de la Saskatchewan.

Programme de logement communautaire dans les réserves

Les fonds de logement peuvent être utilisés pour toutes les activités liées au logement, y compris :

- entretien et assurances
- rénovations
- nouvelle construction
- fardeau de la dette
- formation
- gestion
- frais d'administration

Lorsqu'un régime de coûts communautaires de logement est mis en place à l'échelle communautaire, le programme d'aide au revenu verse des allocations pour les habitations admissibles afin de couvrir ces coûts (loyer ou frais de propriété). Les frais de logement sont compatibles avec les programmes d'aide au revenu provinciaux; des frais doivent être payés, que la maison soit habitée ou non par un bénéficiaire de l'aide au revenu.

Tous les frais de logement pour les familles touchant de l'aide au revenu qui entraînent une demande accrue de financement devront être compensés par d'autres fonds, qui sont généralement des fonds disponibles pour le logement. Il ne doit y avoir aucun coût additionnel pour le ministre au-delà des ressources actuelles.

Déchets solides

- [*Environmental Management and Protection Act, 2010*](#) (non disponible en français)
- [*The Municipal Refuse Management Regulations, 1986 E-10.2, Reg. 4*](#) (non disponible en français) (PDF)
- [*The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations, 1989 E-10.2 Reg. 3 \(63/2000\)*](#) (non disponible en français) (PDF)
- [*Lancement d'un système régional de gestion des déchets en Saskatchewan, 2016*](#)
- [*Landfill Closure Guidance, 2015*](#) (non disponible en français) (PDF)
- [*The PCB Waste Storage Regulations, 1989 E-10.2 Reg. 6*](#) (non disponible en français) (PDF)
- [*The Waste Paint Management Regulations, 2005 E-10.21 Reg. 3*](#) (non disponible en français) (PDF)
- [*The Household Hazardous Waste Products Stewardship Regulations, 2019 E-10.22 Reg. 8*](#) (non disponible en français) (PDF)

Annexe H – Yukon

Règlements, politiques, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures additionnels

L'information suivante présente la liste des exigences supplémentaires s'appliquant spécifiquement aux bénéficiaires admissibles qui sont membres des Premières Nations et des organisations des Premières Nations de la région du Yukon.

Exigences supplémentaires

Financement des immobilisations

En ce qui concerne l'utilisation des fonds d'immobilisation, les Premières Nations doivent satisfaire aux exigences du document suivant :

- Guide du programme d'immobilisations et d'entretien de RCAANC de la région du Yukon à l'intention des gestionnaires des immobilisations des Premières Nations (février 2020)

Veillez communiquer avec le bureau régional de SAC au Yukon pour obtenir la version la plus à jour de ce document.

La région du Yukon sert 6 Premières Nations visées par la Loi sur les Indiens, à savoir 3 dans le Nord de la Colombie-Britannique et 3 au Yukon. Les règlements, politiques, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures applicables seront suivis selon l'emplacement des projets. Pour les Premières Nations de la Colombie-Britannique, voir l'annexe C ci-dessus.

- [Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon \(L.C. 2003, ch.7\)](#)

La *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* (LEESY) s'applique aux terres du territoire du Yukon et remplace la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) qui s'applique au reste du Canada. Tout projet visé par l'une ou l'autre de ces lois doit satisfaire à toutes les exigences et normes et recevoir l'approbation de l'organe directeur avant l'approbation ministérielle.

- [Règlement sur la qualité de l'eau potable – Loi sur la santé et la sécurité publiques – \(décret 2007/139\) \(PDF\)](#)
- [Loi sur les normes de construction \(2002\) \(LRY 2002, ch.19\), Gouvernement du Yukon \(PDF\)](#)
- [Building and Plumbing Bylaw, 2009-16, Ville de Whitehorse](#) (non disponible en français)

Déchets solides

- [Loi sur l'environnement \(décret 1992/135\) \(PDF\)](#)
- [Loi sur l'environnement, Règlement sur les déchets solides \(décret 2000/11\) \(PDF\)](#)
- [Loi sur l'environnement, Règlement sur les déchets spéciaux \(décret 1995/047\) \(PDF\)](#)
- [Loi sur l'environnement, Règlement sur les lieux pollués \(décret 2002/171\) \(PDF\)](#)
- [Loi sur l'environnement, Règlement sur les matériaux désignés \(décret 2003/184\) \(PDF\)](#)

- [Requirements for Solid Waste Disposal Facilities, 2014, SOLW7](#) (non disponible en français) (PDF)
- [Comité ministériel sur la gestion des déchets solides, recommandations sur le système de gestion des déchets solides \(2018\)](#) (non disponible en français) (PDF)

Annexe I Territoires du Nord-Ouest

(Règlements, politiques, directives, normes, protocoles, spécifications, lignes directrices et procédures additionnels)

L'information suivante présente la liste des exigences supplémentaires s'appliquant spécifiquement aux bénéficiaires admissibles qui sont membres des Premières Nations et des organisations des Premières Nations de la région des Territoires du Nord-Ouest.

Exigences supplémentaires

Déchets solides

- [Lignes directrices sur la gestion des déchets dangereux \(2017\)](#) (PDF)